MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE

CABINET

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

PORT AUTONOME DE LOME
Division Secrétariat - Bureau d'Ordre central Courrier Arrivée
Reçu le 06 AVR. 2021
N° 2072

Ste GROUPE GATO (SZG)
Courrier arrivé le 08 AVR 2021
Sous le N° 00994

06/04/21

ARRÊTE N°008/2021/MEMPPC/CAB

Portant mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19 au port autonome de Lomé

LE MINISTERE DE L'ÉCONOMIE MARITIME, DE LA PÊCHE ET DE LA PROTECTION CÔTIERE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, gestion 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n°90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-027 du 2 octobre 1991 portant transformation du port autonome de Lomé en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Considérant les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 au Togo

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de la riposte contre la pandémie du coronavirus (COVID-19), tous les acteurs et usagers du port autonome de Lomé sont tenus à l'application stricte des mesures ci-après :

- l'obligation du port du masque individuel ;

- le contrôle de la température ;
- l'interdiction des attroupements sur les différents sites d'exploitation (vente de véhicules d'occasion et de dépotage) ;
- le respect de la distanciation sociale au cours des opérations ;
- le lavage systématique des mains aux différents points d'entrée du PAL ;
- le contrôle des pièces d'identité et de vérification des pays fréquentés dans les 15 derniers jours avant l'arrivée au Togo, de tous les membres d'équipage débarquant des navires ;
- la mise en quarantaine pour une durée de 14 jours de toute personne débarquant au port autonome de Lomé.

Article 2 : Les différents acteurs des opérations portuaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la célérité dans la livraison des conteneurs et autres marchandises.

Article 3 : Les mesures barrières susvisées pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Le Directeur Général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 AVR 2021

Le ministre de l'économie maritime,
de la pêche et de la protection côtière

SIGNE

Kokou Edem TENGUE

Pour ampliations,
Le Directeur de cabinet

KODJO Komi

Ampliations :

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
CAB/MEMPC	1
CAB/MSPC	1
Tous Ministères	33
DGT	1
DTRF	2
Archives	1
JORT	1
PAL	1